



# POLE ARBITRAGE PROCES – VERBAL COMMISSION D'ARBITRAGE

Réunion CDA du 06 octobre 2023  
PV n°3

**Présents** : Sandra AIT SAID, Julien BEAUZETIER, Steven BRICE, Claude BOUSSELY, Jimmy DESSIMOULIE, Pierre GASCHET, Vincent POULIER, Stéphane RIGAUD, Franck SCHOEMAECKER, Bernard TROUBAT, Ergun YAZAR

**Excusés** : Cédric DOS SANTOS, Idir AIT SAID, Kilian AUTIER, Patrick DOS SANTOS, Olivier DUCLOSSON, Axel DUPAYS, Lakhdar EL BEDOUI, Johnson GASSANT, Régis GERBAUD, Seyfoullah GOCGUN, Mustapha GURSAL, Lise LACHAUD, Madani MEZIANE, Teddy NAINOB, Antoine RIBETTE, Frédéric TALABOT

\*\*\*\*\*

En application des articles 188 et 190 des règlements de la FFF et de l'article 30 des règlements généraux de la LFNA, les décisions prises lors de cette réunion peuvent être frappées d'appel devant la commission départementale d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par lettre recommandée ou télécopie, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club).  
Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain du jour de la notification de la décision prise pour les litiges concernant les rencontres de coupe et pour les 4 dernières journées de championnat régionaux.

## **Audition d'arbitre en CDA restreinte le jeudi 05 octobre 2023 :**

XXXXX – Arbitre Départemental 3

Cet arbitre a refusé de mentionner, sur la feuille de match U17 D1 BESSINES ANF87 / VERNEUIL/VIENNE du 23.09.2023, les avertissements et l'exclusion délivrés lors d'une rencontre U17 le 23 septembre 2023.

- Considérant que l'arbitre reconnaît son erreur sans justification valable
- Considérant que Monsieur XXXXX est titulaire d'une licence joueur
- Considérant que Monsieur XXXXX était absent le jour des tests écrits et physiques le samedi 30 septembre 2023

En conséquence de quoi, et sur le fondement de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage, la Commission restreinte de la CDA, décide :



## **POLE ARBITRAGE PROCES – VERBAL COMMISSION D'ARBITRAGE**

- D'infliger à Monsieur XXXXX une sanction de non-désignation pour une période d'1 mois à compter du vendredi 06 octobre 2023.

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football de la Haute-Vienne dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

- Transmission du dossier à la Commission de Discipline

### **Président de séance**

M. Ergun YAZAR

### **Le secrétaire de séance**

M. Jimmy DESSIMOULIE